

Conseil municipal du 18 décembre 2025

Procès-verbal

Nombre d'élus		
En exercice	Présents	Votants
29	25	25

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 décembre à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni Salle du Conseil municipal en séance sous la présidence de Corine MAIRONI-GONTHIER, Maire.

Présents :

Corine MAIRONI-GONTHIER, Michel GENETTAZ, Isabelle GOSTOLI DE LIMA, Laurent DESBRINI (Absent pour les délibérations n°2025-102, 103 et 104), Bernadette CHAMOUSSIN, Pascal VALENTIN, Anne LE MOUELLIC, Anthony DESTAING, Marie MARTINOD, Rose PAVIET, André PELLICIER, Lucien SPIGARELLI, Sylviane DUCHOSAL, Hervé CHENU, Xavier URBAIN, Georges BOUTY, Sabine SELLINI, Laetitia RIGONNET, Camille DUTILLY, Amélie VIALLET, Jacques DUC, Jean-Sylvain COSTERG, Muriel LIMONTA VERTHIER, Juliette MICHEL, François SCHMITT.

Absents non excusés :

Marie LATAPIE, Robert TRAISSARD, Franck CHENAL, Charley MINGEON.

Secrétaire de séance : M. Anthony DESTAING

❖ **Approbation du Procès-verbal du précédent Conseil municipal**

Le Conseil municipal approuve le procès-verbal du Conseil municipal du 27 novembre 2025.

Madame le Maire indique que l'ordre du jour va être bousculé afin de présenter dans un premier temps les points « Urbanisme – foncier ». Elle présente Maître Walter Salamand, conseil de la commune, explique qu'il arrive de Lyon et qu'il est donc préférable de voir les points qui le concerne en premier.

URBANISME - FONCIER

Madame le Maire explique que les trois délibérations suivantes concernent le Club Med d'Aime 2000, qui a informé la commune il y a quelques mois de son souhait de procéder à une extension et rénovation de son bâtiment. Elle présente le projet que souhaite mettre en œuvre le Club Med et considère que cette demande est une bonne nouvelle car la commune souhaite depuis très longtemps inciter le Club Med à rénover le bâtiment existant pour des raisons environnementales, car leur bâtiment est très ancien, et pour des raisons esthétiques. Elle considère que le projet présenté permettrait de résoudre cette situation.

Elle explique que ce projet consiste en une extension de 7 846 m², pour arriver à une surface plancher de 25 993 m². Elle souligne que le Club Med construit généralement des projets nouveaux autour de 35 000 m², et souligne qu'il est cohérent de rester sur une surface inférieure pour le projet d'Aime 2000.

Elle rappelle que le Club Med est ouvert du dimanche au dimanche, avec des lits chauds. Ce bâtiment compterait après travaux 436 chambres clients et 80 logements pour le personnel : une réhabilitation interne transformerait les chambres les plus petites en logements pour le personnel et construirait des suites pour les familles. Des locaux communs (accueil, restaurant, bar, piscine, spa) seraient réaménagés, et des places de stationnement nécessaires à son extension seraient construites sur place. Elle précise que leur personnel est actuellement logé aux Charmettes : cela ne changera pas puisque ce sont seulement les logements nécessaires à l'extension qui seront construits sur site. Elle souligne cependant que le Club Med ambitionne, si la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) d'Aime 2000 se poursuit, d'avoir davantage de logements saisonniers sur site, ce qui serait plus simple pour leur fonctionnement.

Suite à cette introduction, elle explique que trois sujets concernent ce projet et les présente concrètement par l'intermédiaire d'un plan de masse du projet :

1. La participation financière à la ZAC ;
2. La constitution d'une servitude de cour commune ;
3. La cession d'une partie de parcelle communale.

N° 2025-102 - ZAC Plagne Aime 2000 - Réhabilitation et extension du Club Med Plagne Aime 2000 - convention de participation financière avec le Club Med

Madame le Maire donne la parole à Me Salamand, avocat du groupement d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage de la ZAC d'Aime 2000 depuis le début de celle-ci : il a travaillé avec la commune et le Club Med à la rédaction de cette convention de participation financière dont il va pouvoir en présenter les contours.

Il indique tout d'abord qu'une ZAC vise notamment à financer des équipements publics. Il rappelle ensuite qu'il y a un an, le Conseil municipal avait décidé de mettre fin à la concession d'aménagement confiée à Pierre et Vacances mais que, « pour autant, la Zone d'Aménagement Concertée telle qu'elle a été créée continue sa vie ». Ainsi, bien que sa forme ne sera pas celle qui avait été prévue, des équipements publics vont être réalisés et c'est pourquoi le code de l'urbanisme prévoit que les propriétaires qui construisent au sein de la ZAC participent à ces équipements publics même s'ils ne sont pas réalisés à ce jour, car ils leur bénéficieront ultérieurement.

Il explique qu'il y a deux types de participations dans une ZAC :

1. Celle de l'aménageur, qui ici est la collectivité elle-même, et qui permet de bénéficier d'une participation des acquéreurs des biens que la collectivité va vendre au sein de la ZAC. Il rappelle que le PC de 7 846 m² déposé par le Club Med comprend un terrain communal sur lequel sera construit 761 m² de surface de plancher, qui serait cédé à 600 € le m², comprenant le foncier et un montant de participation aux futurs équipements publics.
2. Celle correspondant à la deuxième partie de l'extension, qui a lieu sur l'emprise de la ZAC, pour une extension sur des terrains dont le constructeur est propriétaire. Il est alors possible de bénéficier d'une participation des propriétaires dès lors qu'ils ne sont pas expropriés : c'est l'objet de cette convention de participation.

Cette convention concerne donc une surface de 5 230 m², pour lesquels une participation de 300€ par m² devra être payée par le constructeur.

De plus, le PC déposé par le Club Med comprend aussi une surélévation du bâtiment existant hors ZAC : pour cette portion, la fiscalité de l'urbanisme habituelle s'applique, et la taxe d'aménagement sera donc réglée pour celle-ci.

Il explique que l'accord juridique était simple à trouver mais qu'il n'était pas aisé de se mettre d'accord sur le montant versé au m², tant pour les terrains étant de leur propriété que celui qui sera cédé par la commune.

Il souligne que ces participations permettront de financer les équipements publics de la ZAC lorsque le projet atteindra une maturité suffisante.

Madame le Maire ayant informé le Conseil municipal du projet de réhabilitation et d'extension du Club Med de Plagne Aime 2000, elle indique qu'une partie de l'extension du bâtiment du Club Med se trouve dans la ZAC de Plagne Aime 2000 et rappelle que par une délibération du 21 décembre 2017 la Commune d'Aime-la-Plagne a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC « Plagne Aime 2000 ».

Par la même délibération la Commune a validé le programme des équipements publics, étant précisé que ce programme comprend notamment :

- Les travaux de requalification de la voirie existante, avec cheminement piéton, création de places de stationnement publiques le long de la voie et de parkings souterrains correspondant aux obligations règlementaires du PLU ;
- La création de places publiques, étant précisé que les espaces publics feront l'objet d'une insertion paysagère ;
- Un ouvrage d'art et de génie civil conçu et réalisé par le délégataire des remontées mécaniques pour franchir en souterrain la voie principale de la ZAC ;
- La modification des réseaux secs et humides ;
- Le déplacement d'un bassin de rétention des eaux pluviales situé sous l'actuel parking aérien ;
- Le cas échéant, la mise en place de bassins intermédiaires.

La délibération précitée prévoit que le programme prévisionnel des constructions se développera sur une surface de plancher maximale de 55 600 m². Il comprend des hébergements touristiques pour environ 46 500 m² de surface de plancher, qui seront exploités sous forme de résidence de tourisme ou d'hôtels de tourisme, des équipements de loisirs et de service, des logements permanents et pour les saisonniers, une salle de séminaire et une garderie, 750 places de stationnement couvertes et ouvertes au public et 100 places extérieures.

Il est ici précisé pour les besoins de la présente convention que la programmation prévisionnelle initialement répartie en trois lots A, B, et C n'exclut nullement des constructions en dehors de ces lots dès lors que l'enveloppe globale de construction est identique et que l'ensemble des autres caractéristiques de la ZAC (périmètre et programme des équipements publics) reste également

inchangé.

Le bilan de l'opération prévoit 16 413 630 € HT de travaux d'infrastructure.

Le financement de ces travaux repose pour l'essentiel sur des cessions de charges foncières.

Aussi, le périmètre de la ZAC étant exclu du champ d'application de la part intercommunale et communale de la taxe d'aménagement en application de la délibération du 5 novembre 2015 approuvant le dossier de création et des dispositions des articles L 331-7 et R 331-6 du Code de l'urbanisme, l'article L 311-4 du Code de l'urbanisme prévoit la signature d'une convention de participation avec les constructeurs n'achetant pas le terrain d'assiette de leur projet auprès de l'aménageur.

Cet article prévoit en effet que : *« lorsqu'une construction est édifée sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une cession, location ou concession d'usage consentie par l'aménageur de la zone, une convention conclue entre la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale et le constructeur précise les conditions dans lesquelles celui-ci participe au coût d'équipement de la zone.*

Il en est de même lorsqu'un bâtiment existant fait l'objet de travaux de réhabilitation, objet d'un permis de construire modifiant l'affectation des surfaces.

La convention constitue une pièce obligatoire du dossier de permis de construire ou de lotir ».

Par une délibération en date du 19 décembre 2024, la commune d'Aime-la-Plagne a mis fin, à titre transactionnel, à la réalisation de l'opération sous une forme concédée.

Pour autant la ZAC n'a fait l'objet d'aucune suppression, de sorte qu'elle est désormais exécutée en régie par la Commune.

C'est dans ce cadre que la commune a été démarchée par le constructeur qui envisage une rénovation et une extension de la résidence de tourisme du « Club Med ».

Le projet du Constructeur, à savoir le Club Med est de réaliser :

- La rénovation du bâti existant répondant aux objectifs de prise en compte du décret tertiaire et une montée en gamme comprenant :
 - La rénovation complète de l'enveloppe et amélioration des performances thermiques ;
 - Le remplacement des équipements de production et amélioration des performances énergétiques ;
 - La redistribution et embellissement de tous les espaces ;
 - La transformation de chambres non-conformes aux standards Club Med (surfaces trop petites, amélioration conditions staff...) ;
- Des extensions et surélévations comprenant :
 - L'agrandissement des espaces existants trop petits (restaurant, skiroom, terrasses...) ;
 - La création ou mise à niveau de services (piscine, SPA, club enfants, second restaurant...) ;
 - L'ajout de nouvelles chambres pour compenser les chambres transformées dans l'existant.

Par ailleurs dans le cadre de ce projet, le Constructeur aura un besoin d'hébergement additionnel pour son personnel, et à ce titre, la Commune fera ses meilleurs efforts pour proposer lesdits hébergement dans la mise en exécution de la ZAC.

Il est précisé que le constructeur sera soumis pour son projet à un cumul de taxe d'aménagement

et de participations de l'article L 311-4 du Code de l'urbanisme.

En effet, la surélévation pour une surface de 1 854,41 m² située hors ZAC est soumise à la part communale de la taxe d'aménagement (article L 1635 quater B de ce Code général des impôts).

La charge foncière de la parcelle F 213 est fixée à un montant de 600 € HT par m², cette parcelle sera le terrain d'assiette d'une partie de l'extension du bâtiment existant.

Et enfin, le projet de construction réalisé sur les parcelles F174, F208 et F210, propriété d'Immo Diversification ISR, donnera lieu à une participation du Constructeur en application des alinéas 4 et 5 de l'article L 311-4 du Code de l'urbanisme.

La présente convention a donc pour objet de déterminer le montant et les modalités de paiement de cette participation du Constructeur au coût des équipements publics de la zone.

➤ Montant de la participation

Au regard du montant prévisionnel du coût des équipements publics de la ZAC, la participation associée à la surface de plancher constructible sur le terrain du projet est de 5 230,66 m² de surface de plancher pour la destination hôtelière.

Si en application de l'article R 311-12 du Code de l'Urbanisme la ZAC devait être modifiée, le montant de la participation pourra être réduit et le cas échéant remboursé à due proportion du coût des équipements publics finalement arrêté.

La demande de permis de construire déposée par le Constructeur porte sur la création d'une surface de plancher de 7 846,47 m², dont 5 230,66 m² assis sur les parties du terrain non acquis de l'aménageur.

Par conséquent, le montant de la Participation à régler par le Constructeur est de 1 569 198 euros correspondant à 300 euros/m².

Le montant définitif de la Participation sera calculé sur la base de la surface de plancher effectivement autorisée par le ou les permis de construire obtenus par le Constructeur.

➤ Modalités de versement :

1 - Le Constructeur s'acquittera de sa participation sous la forme :

- D'un versement en numéraire de 1 569 198 euros ;

2 - Le Constructeur s'acquittera de sa participation directement auprès de la commune qui poursuit l'aménagement de la ZAC en régie.

3 - Le Constructeur s'acquittera de sa participation selon l'échéancier suivant :

- 100 % à la plus tardive des dates suivantes :
 - Au plus tard 1 (un) mois après la réception par la Commune de déclaration d'ouverture de chantier (DOC) pour la réalisation du projet objet du permis de construire délivré ;
 - À la notification du premier ordre de service du programme des équipements publics de la ZAC.

Le Conseil municipal est sollicité pour approuver le projet de convention de participation des constructeurs a coût des équipements publics de la ZAC entre la commune et le Club Med.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

VOTE		VOIX
Pour	24	

Contre	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

Le Conseil municipal décide :

- **D'approuver la participation du constructeur aux équipements publics de la Zone d'Aménagement Concertée « Plagne Aime 2000 » dans le cadre de la rénovation et de l'extension de la résidence de tourisme du « Club Med » ;**
- **D'approuver le projet de convention de participation avec le « Club Med » ou toute autre personne physique ou morale qu'il substituera dans ses droits, qui sera éventuellement complétée de modifications mineures avant signature ;**
- **D'autoriser le Maire ou l'adjoint délégué à signer toutes les pièces découlant de la présente, notamment la convention de participation.**

N° 2025-103 - Station de Plagne Aime 2000 - Réhabilitation et extension du Club Med - Constitution de servitude de cour commune avec le propriétaire du foncier Immo Diversification ISR.

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal le projet de réhabilitation et d'extension du Club Med de Plagne Aime 2000 présenté au point précédent.

Elle précise que dans le cadre du permis de construire nécessaire à la réhabilitation et à l'extension du Club Med, il est nécessaire d'instituer une servitude dite de cour commune afin de permettre au propriétaire de construire l'extension du Club Med et notamment une surélévation en façade sud-ouest.

Elle explique que ce type de servitude peut être mise en place lorsqu'il n'y a aucun risque vis-à-vis des tiers, ce qui est le cas ici pour une parcelle située en pleine nature. Elle précise qu'une sortie du bâtiment sera prévue de ce côté, afin notamment de rejoindre le Paquebot des neiges.

Cette servitude permettra d'adapter l'application des règles d'urbanisme relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

En conséquence, la parcelle communale cadastrée section F n° 213 deviendrait donc le fonds servant et la parcelle cadastrée section F n° 174 appartenant à la société Immo Diversification ISR deviendrait le fonds dominant.

Le Conseil municipal est sollicité pour approuver le projet de convention de cour commune à intervenir entre la commune et la société Immo Diversification ISR.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

VOTE		VOIX
Pour	24	
Contre	0	
Abstention	0	

Ne prend pas part au vote	0	
---------------------------	---	--

Le Conseil municipal :

- Approuve la constitution d'une servitude de cour commune telle que présentée, la parcelle du fonds servant étant la parcelle communale cadastrée section F n° 213 et la parcelle du fonds dominant étant la parcelle F 174 appartenant à la société Immo Diversification ISR, afin de permettre la modification des règles de prospect et l'extension du bâtiment du Club Med ;
- Approuve le projet de convention de cour commune à intervenir entre la commune et Immo Diversification ISR, qui sera éventuellement complétée de modifications mineures avant signature ;
- Autorise le Maire ou l'adjoint délégué à signer toutes les pièces découlant de la présente, notamment la convention de cour commune et l'acte authentique.

N° 2025-104 - ZAC de Plagne Aime 2000 - Réhabilitation et extension du Club Med - vente de charge foncière - Approbation de la promesse unilatérale de vente et de la convention d'aménagement touristique

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal le projet de réhabilitation et d'extension du Club Med de Plagne Aime 2000 présenté à un point précédent.

Elle précise qu'une partie de cette extension est située dans la ZAC de Plagne Aime 2000, tant sur des parcelles appartenant au propriétaire du bâtiment du Club Med que sur une partie d'une parcelle communale. Cette extension empiète sur une partie de la parcelle communale cadastrée section F n° 213 pour une superficie de 578 m² et une surface de plancher de 761.40 m² soit un montant total de 456 840 € HT.

La superficie exacte de la parcelle vendue sera déterminée par un document d'arpentage.

Elle précise que la vente interviendra soit au profit du Club Med soit au profit de toute autre personne physique ou morale qu'il substituera dans ses droits.

Cette vente interviendra sous réserve de l'obtention des autorisations administratives, notamment le permis de construire et l'obtention du financement.

Le prix de la charge foncière proposée est de 600 €/m², prix correspondant à l'avis des domaines.

Une convention d'aménagement touristique d'une durée de 21 années, conforme au code du tourisme, encadre notamment la destination du bâtiment sis sur le terrain vendu et les dates de début et de fin des travaux, l'ouverture au public de la piscine et l'ouverture du Club Med l'été ; elle sera annexée à la présente promesse de vente.

Elle ajoute que le projet a été présenté devant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Tarentaise-Vanoise, qui l'a approuvé de manière pleine et entière.

Jacques Duc demande quelle est l'évolution de la capacité d'accueil en nombre de lits.

Madame le Maire répond qu'il y a 356 chambres actuellement et que ce chiffre montera à 425.

Le Conseil municipal est sollicité pour approuver le projet de promesse de vente et la convention d'aménagement touristique.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

VOTE	VOIX
------	------

Pour	24	
Contre	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

Le Conseil municipal :

- **Approuve la cession au Club Med, ou toute autre personne physique ou morale qu'il substituera dans ses droits, d'une surface de plancher de 761.40 m² au prix de 600.00 €, soit un prix total de 456 840 € sur une partie de la parcelle communale cadastrée section F n° 213, dont l'assiette est de 578 m² ;**
- **Approuve le projet de promesse de vente à intervenir entre la commune et le Club Med, ou toute autre personne physique ou morale qu'il substituera dans ses droits, qui sera éventuellement complétée de modifications mineures avant signature ;**
- **Approuve la convention d'aménagement touristique présentée, qui sera éventuellement complétée de modifications mineures avant signature ;**
- **Autorise le Maire ou l'adjoint délégué à signer toutes les pièces découlant des présentes et notamment la promesse de vente, la convention d'aménagement touristique puis l'acte authentique.**

Madame le Maire remercie le Conseil municipal, explique que c'est un sujet complexe qui a nécessité plusieurs mois de travail, et explique apprécier avoir l'unanimité sur un projet comme cela, qui va dans le bon sens pour Plagne-Aime 2000.

Elle remercie aussi Me Walter Salamand, qui quitte la salle.

FINANCES

N° 2025-098 - Taxe redevance performance eau 2026

Laurent Desbrini arrive.

Madame le Maire donne la parole à Michel Genettaz, premier Adjoint.

Il explique que ces taxes étaient précédemment fixées par l'agence de l'eau, mais depuis 2025 ces tarifs doivent être révisés chaque année en fonction de la bonne gestion du réseau d'eau potable, notamment les performances relatives aux fuites : moins il y en a, moins la taxe due à l'agence est importante.

Il ajoute que la performance du réseau est liée à la possibilité pour la commune de payer l'eau pour les bassins, ce qui est l'objet d'une autre délibération.

J. Duc demande si l'on a une idée de ce qu'il serait nécessaire de payer si la commune devait payer l'eau des bassins.

M. Genettaz explique que ce tarif comprend bien l'hypothèse où l'on paie l'eau des bassins.

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1er janvier 2025, par la redevance « sur la consommation

d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part ;

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau 0.06 € HT par m³ ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;

Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) :

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La contre-valeur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « supplément au prix du mètre cube d'eau vendu » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.06 €HT/m³ pour l'année 2026 ;

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à 0,50 ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « supplément au prix du m³ d'eau vendu » précité ;

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'eau potable, il doit être assujéti à la TVA au taux en vigueur ;

Le Conseil municipal est sollicité afin qu'il fixe à 0.03 €HT /m³ le supplément au prix du m³ d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable à compter du 1er janvier 2026.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

VOTE		VOIX
Pour	25	
Contre	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

Le Conseil municipal décide de fixer à 0.03 €HT /m³ le supplément au prix du m³ d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable à compter du 1er janvier 2026.

N° 2025-099 - Taxe redevance performance assainissement 2026

Madame le Maire donne la parole à Michel Genettaz, premier Adjoint.

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau 0.09 € HT par m³ ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
- Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La contrevaletur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « *supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement* » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0.09 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0,348.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « supplément au prix du m³ facturé au titre de l'assainissement collectif » précité.

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA.

Le Conseil municipal est sollicité pour fixer à 0.0313 €HT /m³ le supplément au prix du m³ facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1er janvier 2026,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

VOTE		VOIX
Pour	25	
Contre	0	

Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

Le Conseil municipal décide de fixer à 0.0313 €HT /m³ le supplément au prix du m³ facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif* » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

N° 2025-100 - Tarification de l'eau des fontaines publiques

Madame le Maire donne la parole à M. Genettaz.

Il expose que jusqu'à aujourd'hui les bassins étaient considérés comme des fuites, et cela diminuait donc la performance du réseau. Il explique que la consommation des bassins était déjà comptabilisée, mais que dorénavant un tarif spécifique permettra à la commune de payer cette consommation d'eau liée aux bassins.

Il ajoute que suite à la réforme des redevances de l'agence de l'eau les fontaines publiques sont facturées à la collectivité car elles sont désormais soumises à la redevance pour consommation d'eau potable ainsi que la redevance sur la ressource en eau. Il appartient au Conseil Municipal de fixer le tarif de vente de l'eau pour les fontaines publiques.

J. Duc demande quel sera le coût pour la commune avec ce tarif de 0.10 €.

François Lacaze, directeur de la régie, répond que pour 2025, cela représente une somme de 52 136 €, dont 44 000 € de redevance agence de l'eau qui sont nécessairement versés à l'agence de l'eau pour les bassins.

Madame le Maire propose les tarifs suivants :

- Abonnement annuel eau : 128.00 € HT
- Tarif de l'eau au m³ pour les fontaines : 0.10 € HT

Elle indique que le conseil d'exploitation de la régie des Eaux d'Aime a rendu un avis favorable le 11/12/2025.

Le Conseil municipal est donc sollicité pour approuver les tarifs présentés.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

VOTE		VOIX
Pour	25	
Contre	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

Le Conseil municipal approuve les tarifs suivants :

- Abonnement annuel eau : 128.00 € HT ;

- **Tarif de l'eau au m3 pour les fontaines : 0.10 € HT.**

RESSOURCES HUMAINES

N° 2025-101 - Modification du tableau des effectifs - Création et suppression de postes

Madame le Maire donne la parole à Lucien Spigarelli, maire délégué d'Aime en charge des ressources humaines.

Il rappelle la création du poste de responsable culture et patrimoine en mars 2025 dans le cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine, sur la base d'une quotité horaire hebdomadaire de 28 heures.

Elle explique que ce temps de travail n'est plus satisfaisant en termes d'organisation des missions, notamment celles en lien avec l'office du Tourisme Vallée. En effet, les missions et compétences attribuées à ce poste ne permettent plus de les exercer sur la base d'un temps non complet.

C'est pourquoi, il est proposé de modifier le poste actuel en augmentant le temps de travail à 35 heures hebdomadaires.

Cette modification nécessite de supprimer le poste de responsable culture et patrimoine à temps non complet 28 heures et de créer le poste de responsable culture et patrimoine à temps complet.

Elle précise que les bases et conditions de recrutement seront identiques à celles prévues dans la délibération N° 2024-134 du 19 décembre 2024.

Par ailleurs, elle indique que le tableau des effectifs doit également être mis à jour au vu des grades affectés sur les postes et de l'organisation de certains services. Il est donc nécessaire de supprimer certains postes au tableau des effectifs, afin de le faire correspondre aux emplois et besoins actuels de la collectivité.

Le Conseil municipal est sollicité pour approuver les modifications suivantes au tableau des effectifs :

Emplois supprimés				Observations
Grade	Service	Effectif	Temps de travail	
Adjoint administratif	Accueil	1	17h30	Poste recalibré et créé à temps plein
Attaché	Finances	1	19h00	Poste issu du transfert de personnel commune nouvelle - Réorganisation du service depuis le départ de l'agent occupant ce poste (départ le 01/03/20) -
Adjoint administratif principal 2è cl	PM	1	35h00	Poste remplacé par poste d'adjoint administratif ppal 1ère cl suite à avancement de grade
Adjoint d'animation	Scolaire	1	28h00	Poste remplacé par poste d'adjoint d'animation ppal 2è suite à avancement de grade
Adjoint technique	Scolaire	1	29h16	Poste remplacé par poste d'adjoint technique ppal de 2è cl suite à avancement de grade
Agent de maîtrise	Scolaire	1	17h45	Poste remplacé par poste d'agent de maîtrise principal suite à avancement de grade
Technicien principal 2è cl	CTM	1	35h00	Poste remplacé par poste de technicien ppal de 1ère cl suite à avancement de grade
Adjoint d'animation principal 2è cl	Scolaire	1	28h00	Redéfinition du poste et missions réparties sur les postes existants au sein du service scolaire
Adjoint d'animation principal 2è cl	Scolaire	1	23h48	Poste recalibré et remplacé par poste d'adjoint d'animation
Adjoint d'animation	Scolaire	1	35h00	Poste remplacé suite départ en disponibilité
Adjoint technique principal 2e cl	CTM	1	35h00	Poste remplacé suite départ en disponibilité
Adjoint technique principal 1e cl	CTM	1	35h00	Poste remplacé suite départ en disponibilité
Attaché de conservation / attaché de conservation du patrimoine principal	Culture et patrimoine	1	28h00	Poste recalibré et créé à temps plein

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

VOTE		VOIX
Pour	25	
Contre	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

Le Conseil municipal :

- Décide de créer le poste de Responsable culture patrimoine à temps complet, dans le cadre d'emploi des Attachés de conservation du patrimoine et de supprimer les postes au tableau des effectifs ainsi que proposé,
- Autorise Madame le Maire à procéder au recrutement dans les conditions citées plus haut et à signer tous documents relatifs à ce dossier,
- Décide la suppression des postes au tableau des effectifs comme proposé,

- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération seront inscrits au budget concerné.

❖ **Compte-rendu des décisions prises par délégation de l'assemblée délibérante :**

Voir annexe.

❖ **Ordre du jour du Conseil municipal**

J. Duc demande si le premier point à l'ordre du jour a été oublié.

C. Maironi-Gonthier s'excuse et explique que ce point a été annulé car c'est le Centre Communal d'Action Sociale qui va prendre en charge la subvention demandée par l'Espace Associatif Cantonal : elle remercie Bernadette Chamoussin, Vice-Présidente du CCAS. Elle souligne qu'elle souhaitait proposer d'approuver cette subvention, mais le CCAS l'avait déjà fait.

❖ **Informations diverses :**

○ Carrière de Villette :

Madame le Maire explique que le tribunal administratif de Grenoble a rejeté le 16 décembre 2025 la requête de la commune visant :

- À annuler l'arrêté ICPE par lequel le Préfet de la Savoie a autorisé à poursuivre et modifier les conditions d'exploitation de la carrière CMCE sur le territoire de la commune ;
- À réformer cette autorisation environnementale en tant qu'elle fixe sa durée à 30 ans afin de la ramener à la durée du bail en cours, soit jusqu'au 28 juillet 2027 avec un arrêt de la production des matériaux trois ans avant cette échéance pour garantir la remise en état du site.

Elle propose de faire appel et demande son avis au Conseil municipal : personne ne s'y oppose et Madame le Maire indique que la commune constituera donc un appel.

J. Duc demande quels sont les motifs du rejet de cette requête.

C. Maironi-Gonthier répond que la décision du Tribunal Administratif peut être consultée en mairie par les élus.

○ Projet d'extension de l'Hôtel de la Tourmaline :

Madame le Maire expose que le promoteur devant réaliser l'extension de la Tourmaline n'a pas obtenu ses prêts et a donc annulé son projet d'extension.

○ Précision concernant le snack de Centron :

Rose Paviet, Maire déléguée de Montgirod-Centron, souhaite préciser que la redevance qui sera due par le prochain gérant du snack de Centron, comme évoqué lors du précédent Conseil municipal, est augmentée de 200 € par an pour les années de 2026 à 2030 : elle souligne que cette hausse est un choix qui a été fait plutôt que de mettre en place une indexation sur les cinq années du contrat. Elle ajoute que le chiffre d'affaires réalisé en 2025 était plus élevé qu'en 2024.

○ Pressing/location de draps à Aime 2000

Pascal Valentin, Adjoint aux finances, expose que le preneur du point pressing/location de draps

envisagé au sein du Paquebot des neiges à Aime 2000 n'est plus engagé sur le projet, et que le local est donc disponible pour être mis en exploitation.

C. Maironi-Gonthier ajoute que le loyer demandé sera faible car il y a un investissement à réaliser, notamment l'installation des machines.

La séance est levée à 18h40 : Madame le Maire souhaite « des très bonnes fêtes de fin d'année, un très bon Noël, un très bon début d'année » à toutes et à tous.

Mme Corine MAIRONI-GONTHIER
Maire



M. Anthony DESTAING
Secrétaire de séance

